

plausibles, être sur le point d'y prendre part ou de la renouveler.

2. Tout agent de la paix est justifiable de recevoir en sa garde tout individu qui lui est livré comme ayant pris part à une violation de la paix publique, par quelqu'un qui a été témoin, ou que l'agent a raison de croire, pour des motifs plausibles, avoir été témoin de cette violation.

Répression
des émeutes
par les magis-
trats.

40. Tout shérif, adjoint de shérif, maire ou premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, et tout magistrat et juge de paix, sont justifiables d'employer et ordonner d'employer, et tout agent de la paix est justifiable d'employer la force qu'ils croient, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, nécessaire pour la répression d'une émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'ils peuvent, pour des motifs raisonnables et plausibles, appréhender de la continuation de cette émeute.

Répression
des émeutes
par les per-
sonnes agis-
sant en vertu
d'ordres lé-
gaux.

41. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui agit de bonne foi en obéissant aux ordres donnés par un shérif, adjoint de shérif, maire ou autre premier officier municipal en charge ou suppléant de comté, cité, ville ou district, ou par un magistrat ou juge de paix, pour la répression d'une émeute, est justifiable d'obéir aux ordres ainsi donnés, à moins que ces ordres ne soient évidemment illégaux; et il est à l'abri de toute responsabilité criminelle pour avoir employé la force qu'il croyait, pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire à l'exécution de ces ordres.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.

Répression
des émeutes
sans autorisa-
tion légale.

42. Tout individu, qu'il soit assujéti à la loi militaire ou non, qui croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables et plausibles, qu'il résultera des conséquences graves d'une émeute avant que l'on n'ait le temps de prévenir quelqu'une des autorités susdites, est justifiable d'employer la force qu'il croit, de bonne foi et pour des motifs raisonnables et plausibles, être nécessaire pour réprimer cette émeute, et qui n'est pas hors de proportion avec le danger qu'il a raison, pour des motifs plausibles, d'appréhender de la continuation de cette émeute.

Protection des
individus as-
sujéti à la loi
militaire.

43. Tout individu qui est tenu, par la loi militaire, d'obéir aux ordres légitimes de son officier supérieur, est justifiable d'obéir à tout commandement donné par son officier supérieur pour la répression d'une émeute, à moins que cet ordre ne soit évidemment illégal.

2. Ce sera une question de droit à décider si un ordre particulier est évidemment illégal ou non.